

L'INDIVIDUALISATION DES DROITS DANS L'ASSURANCE-CHOMAGE

PAR **LILIANE BABILAS**

Conseillère ONEM

INTRODUCTION

Tout comme notre régime de sécurité sociale, l'assurance-chômage belge repose sur la solidarité et l'assurance.

L'assurance-chômage, en particulier, veille à assurer la solidarité entre ceux qui travaillent et cotisent à l'assurance-chômage et ceux d'entre eux qui perdent leur emploi et se retrouvent au chômage.

Mais l'assurance-chômage belge, à l'instar d'ailleurs de notre sécurité sociale, présente cette particularité de placer sa mission essentielle dans une optique de "familialisation".

La "familialisation" des allocations de chômage va cependant plus loin que d'accorder un complément aux chômeurs chefs de ménage qui ont - pense-t-on - davantage de charges familiales. Elle réduit, immédiatement, le revenu de remplacement de ceux - les cohabitants - dont la situation familiale est supposée leur permettre d'amortir plus facilement l'impact de la perte du revenu professionnel. L'allocation accordée aux cohabitants est inférieure à celles accordée aux autres catégories et cela sans période d'adaptation ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous.

TABEAU 1 : FIXATION DE L'ALLOCATION DE CHOMAGE EN 2007

	Cohabitants ayant charge de famille	Isolés	Cohabitants
1 ^{ère} période = 1 ^{ère} année de chômage	60%	60%	55% (2)
2 ^{ème} période = 3 premiers mois de la 2 ^{ème} année de chômage (parfois prolongés)	60%	50% (1)	40%
3 ^{ème} période = après la seconde période	60%	50% (1)	forfait (sauf exception)

(1) 53 % à partir du 01/01/2008

(2) 58 % au 01/01/2008

Si l'on considère l'allocation accordée à l'isolé comme étant le droit propre de base, le supplément payé au chef de ménage devient un droit dérivé accordé indirectement au conjoint ou aux autres personnes constituant d'une charge de famille. Par contre, la réduction d'allocations que subit le cohabitant et qui réduit plus ou moins rapidement le revenu de remplacement offert par l'assurance chômage est bien un droit propre non perçu. La dégressivité rapide subie par le cohabitant, c'est le prix à payer en échange des « gains » liés à la cohabitation.

A noter qu'une dernière adaptation intervenue au 1^{er} janvier 2008 a fait remonter à 58 % l'allocation accordée en première année aux cohabitants mais n'a apporté aucune modification pour les périodes suivantes. Seuls les isolés ont vu leur allocation passer à 53 % au lieu de 50 % après la première année, les rapprochant un peu plus des chefs de ménage. Le droit dérivé du chef de ménage se trouve ainsi légèrement réduit. Le droit non perçu du cohabitant enregistre ainsi une augmentation en seconde période même si une petite amélioration est constatée en première période.

Voilà quelle est la situation actuelle en assurance-chômage. Cette situation est-elle le résultat d'une longue évolution ?

1. UN PETIT RETOUR EN ARRIERE S'IMPOSE

La nécessité d'une aide aux chômeurs est reconnue depuis la seconde moitié du 19^e siècle. Cette aide est organisée sous la forme d'une aide mutuelle par des organisations ouvrières. Les caisses de chômage reçoivent l'aide de l'Etat dès le début du 20^{ème} siècle. L'ONPC - Office national du placement et du chômage - est créé en 1935. Financé par l'Etat et par des cotisations patronales, l'Office accorde une intervention d'assistance en faveur des chômeurs en état de besoin après les 60 premiers jours à charge des caisses de chômage.

Durant la 2ème guerre mondiale, les chômeurs furent assimilés à des indigents et un régime de secours civil est mis en œuvre. Le 1er janvier 1945, la sécurité sociale entre en vigueur. Le régime général de sécurité sociale va étendre tout naturellement la protection garantie par les assurances sociales aux membres de la famille à charge des travailleurs, plaçant ainsi les femmes dans un lien de dépendance économique et sociale, consacrant aussi comme norme sociale le modèle de famille reconnu alors et constitué d'un couple et de leurs enfants où l'homme est le gagne-pain et où la femme, gardienne du foyer se consacre aux soins du ménage et à l'éducation des enfants.

1.1. ET L'ASSURANCE-CHOMAGE ? (1)

Le premier règlement organique du chômage, créé par l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, va consacrer le droit généralisé à des allocations de chômage sans qu'il soit tenu compte de l'état de besoin éventuel du chômeur. Le droit aux allocations de chômage est ouvert aux femmes. Les allocations sont alors forfaitaires et tiennent compte du sexe, de trois classes d'âge et de la commune de résidence.

Il est créé un « Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires » qui succède à l'Office national du Placement et du Chômage. Très vite, des suspicions d'abus commis par les femmes, et tout particulièrement par les femmes mariées se sont manifestées. Des réglementations sont prises spécifiquement pour les femmes. En 1946, les femmes sont exclues du système si elles ne prouvent pas avoir travaillé au moins 3 mois après le 1er décembre 1944. A partir de 1949, la situation des femmes mariées est revue chaque année et elles doivent compter 75 jours de travail depuis le 1er juillet de l'année précédente pour continuer à avoir droit à des allocations de chômage. C'est aussi à partir de cette date et jusqu'en 1971, que l'on introduit la solidarité horizontale liée à la charge de famille. Une diversification de plus en plus poussée des forfaits accordés selon le sexe et l'âge, organise les transferts les plus importants vers les travailleurs masculins mariés avec épouse et enfants à charge. La loi du 14 juillet 1951 donne au régime provisoire d'assurance-chômage son caractère définitif et le « Fonds provisoire de soutien des chômeurs » redevient « l'Office national du Placement et du Chômage ».

Plus positif, le fait qu'à ce moment, de nouvelles conditions d'admissibilité apparaissent, identiques pour les travailleurs des 2 sexes. Mais dès 1953, un nouveau retour en arrière a lieu lorsque de nouvelles limitations sont créées pour les femmes cohabitantes. Ces limitations seront levées en 1955 mais une nouvelle distinction selon le sexe est appliquée : en cas de refus d'emploi, les femmes sont complètement exclues jusqu'à ce qu'elles puissent fournir de nouvelles preuves d'admissibilité tandis que leurs collègues masculins n'encourent qu'une sanction limitée variant entre 4 et 13 semaines !

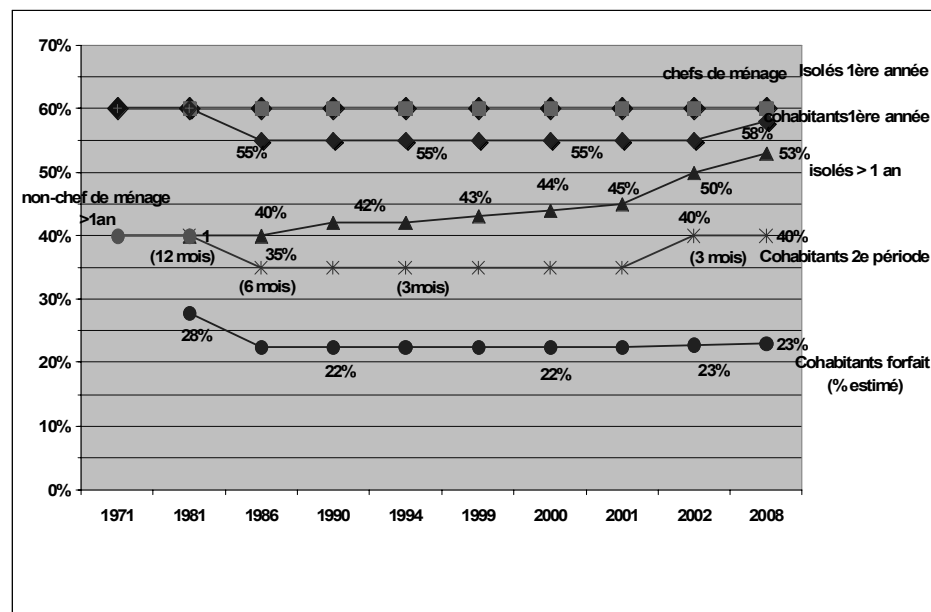
(1) Source : Rapports annuels ONEM.

En 1961, l'ONPC devient l'Office National de l'Emploi.

En 1971, on accentue le principe d'assurance, en liant le montant de l'indemnité au dernier salaire plafonné. Mais, dans le même temps, on renforce le principe de la solidarité horizontale liée à la charge de famille. Après un an de chômage au taux de 60 % du dernier salaire brut perdu, le taux des allocations est réduit à 40 % du salaire pour les chômeurs complets n'étant pas chefs de ménage. Un système forfaitaire subsiste à titre de minima. L'année 1981 et les décennies qui suivront verront le principe de l'assurance sérieusement remis en question avec de plus en plus de sélectivité apportée selon la catégorie familiale. Le principe de l'assurance va être fortement limité pour les cohabitants par la réduction du pourcentage d'indemnisation et l'introduction d'un forfait en 3^{ème} période d'indemnisation. En 1981, en effet, on assiste à la création d'une nouvelle catégorie familiale lorsque la classe des chômeurs non-chefs de ménage est scindée en deux classes distinctes : les isolés, c'est-à-dire, les travailleurs habitant seuls et les cohabitants qui ne satisfont pas aux conditions pour être chefs de ménage.

Les isolés et les cohabitants sont indemnisés à 60 % la première année et à 40 % la seconde année. Cette seconde année à 40 % peut être prolongée en fonction du passé professionnel (78 jours par année de travail). Les 2 catégories sont ensuite indemnisées sur base d'un forfait, mais le forfait cohabitant est inférieur (40 % du revenu minimum conclu par la convention collective au sein du CNT) au forfait pour isolés (50 %). Le graphique 1, ci-dessous, reprend l'évolution des taux des allocations de chômage selon la catégorie familiale au cours de la période allant de 1971 à 2008.

GRAPHIQUE 1 : EVOLUTION 1971-2008 DES TAUX DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE SELON LA CATEGORIE FAMILIALE



La situation des isolés tend à s'améliorer relativement rapidement puisque, dès 1986, le forfait est supprimé et cette catégorie maintient le taux de la seconde période.

Entre 1990 et ce jour, on constate plusieurs améliorations du pourcentage d'indemnisation de la seconde période des chômeurs isolés :

En 1990: passage de 40 % à 42 % ;

En 1999 : on passe de 42 % à 43 % ;

En 2000 : 44 % au lieu de 43 % ;

En 2001 : 45 % au lieu de 44 % ;

En 2002 : 50 % au lieu de 45 %;

A partir du 1er janvier 2008, le taux de la 2^{ième} année passe de 50 à 53 %.

La situation des cohabitants, par contre, ne suit pas la même évolution.

Fin 1986, l'indemnisation subit une nouvelle régression lorsque le taux de l'allocation de la première période diminue pour cette seule catégorie de 60 à 55 %. Quant à la seconde période, elle est ramenée de 12 à 6 mois (éventuellement prolongée) et n'est plus indemnisée qu'à 35 %, au lieu de 40. Faisons remarquer qu'une rapide estimation de l'importance relative du forfait accordé au cohabitant sans charge de famille par rapport aux autres taux montre qu'il correspond à +/-22 % du salaire plafonné.

En 1994, une nouvelle réduction de la durée de base de la seconde période indemnisée à 35 % est enregistrée, cette période passant de 6 à 3 mois. La première amélioration qui interviendra pour les cohabitants aura lieu en 2002 lorsque le taux pour la seconde période passe de 35 à 40 %. La seconde amélioration interviendra le 1er janvier 2008, lorsque le taux de cohabitant en première période atteindra 58 % au lieu de 55 %. Le principe du forfait reste maintenu.

Si l'on constate que la catégorie des chômeurs isolés tend à se rapprocher de celle des chefs de ménage puisqu'il ne reste que 7 % de différence entre ces statuts, à partir de la seconde année de chômage, il n'en est pas de même en ce qui concerne les cohabitants dits sans charge de ménage qui restent, sans jeu de mots, les parents pauvres de l'assurance chômage, tombant rapidement dans une situation d'assistés puisque après un an, ils se retrouvent déjà à 40 % et après 3 mois supplémentaires, prolongés en fonction de leur activité professionnelle antérieure, ils devront se contenter d'un forfait de l'ordre de 23 % du salaire plafonné alors que les isolés maintiennent une allocation de 53 % et les chefs de ménage de 60 % !

1.2. AU TERME DE CE PETIT RETOUR EN ARRIERE...

Ainsi donc après près de 65 ans d'existence de la sécurité sociale, alors que la société a subi de profondes modifications, bouleversant l'organisation de nos vies dans tous les sens du terme, la manière dont l'assurance-chômage prend en charge la perte du travail n'a pratiquement pas changé ! Depuis 1971, le calcul des alloca-

tions de chômage n'a pratiquement pas décollé du schéma 60 %-40 %, si ce n'est pour y ajouter, en 1981, le forfait pour les cohabitants qui subsiste toujours actuellement. Le forfait relativement plus élevé instauré la même année (1981) pour les isolés a, quant à lui, été supprimé dès 1986. Un pas en avant, un pas en arrière, la sécurité sociale, n'a de toute évidence pas encore intégré les cohabitants dans le rang des travailleurs dignes de bénéficier d'un revenu de remplacement digne de ce nom. Mais on ne peut s'empêcher de penser qu'au travers des cohabitants, ce sont les femmes qui sont visées. Au début, les suspensions, les réticences, se manifestaient clairement à leur encontre, ensuite l'attention s'est tournée vers la catégorie des cohabitants où elles se retrouvaient majoritairement. Est-ce pour nous rassurer que le site portail de la sécurité sociale certifie - à ceux qui le consultent - que la solidarité est assurée puisque les organisations syndicales et patronales co-décident des modalités du système ?

2. MAIS A QUELLES CATEGORIES APPARTIENNENT ACTUELLEMENT LES CHOMEURS ET LES CHOMEUSES ?

Les allocataires de l'ONEM en 2008, ce sont : 41 % de chômeurs appartenant à la catégorie des cohabitants ; 35 % de chômeurs chefs de ménage ; 24 % de chômeurs isolés. Il y a pratiquement autant de femmes chefs de ménage (17 %) que d'hommes chefs de ménage (18 %). Les différences apparaissent au niveau des 2 autres catégories : les cohabitants sont d'abord des femmes : 24 %, contre 17 % pour les hommes et les hommes sont davantage isolés : 15 % contre 9 % chez les femmes.

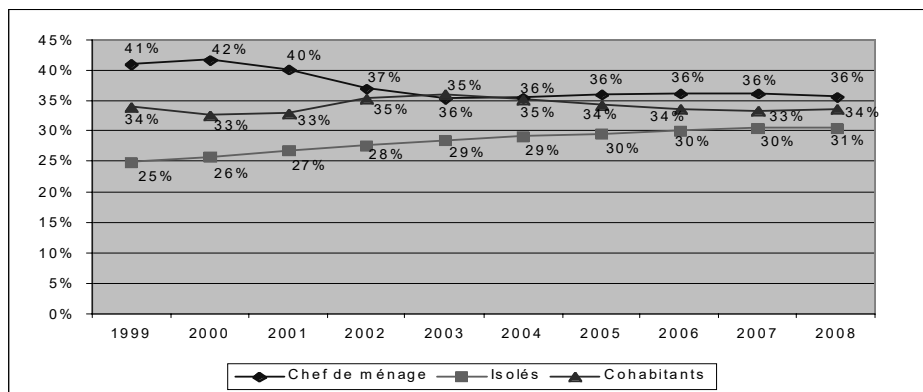
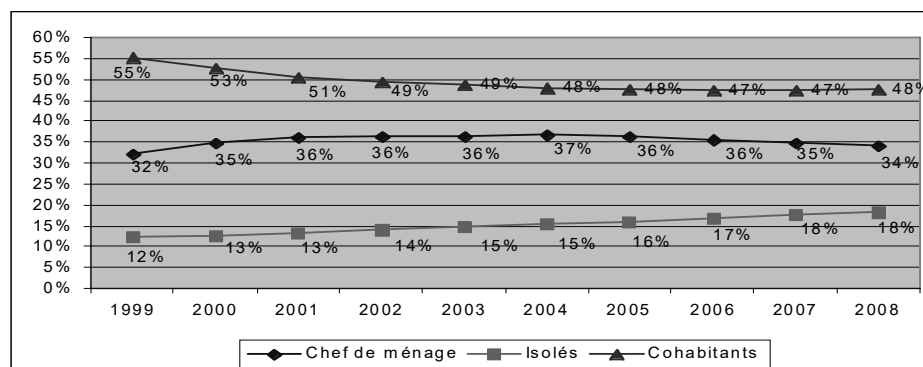
QUELLE EST L'EVOLUTION DE LA DERNIERE DECENNIE A CE NIVEAU ?

En 1999, comme actuellement, la catégorie familiale qui regroupait le plus de chômeurs était déjà celle des cohabitants sans charge de famille mais cette prépondérance était, avec 46 %, plus marquée, qu'actuellement.

Car la tendance va à la diminution relative de cette catégorie dont l'importance relative s'établit à 41 % en 2008. Mais l'évolution la plus spectaculaire est celle constatée au niveau de la catégorie des isolés qui enregistre une progression de 33 % passant de 18 % en 1999 à 24 %, actuellement, progression constatée tant chez les hommes (de 25 à 31 %) que chez les femmes (de 12 % à 18 %).

Quant à la catégorie des chefs de ménage, elle se maintient à 35-36 % aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Les graphiques 2 et 3 ci-dessous présentent les évolutions des parts relatives des catégories familiales selon le genre du chômeur.

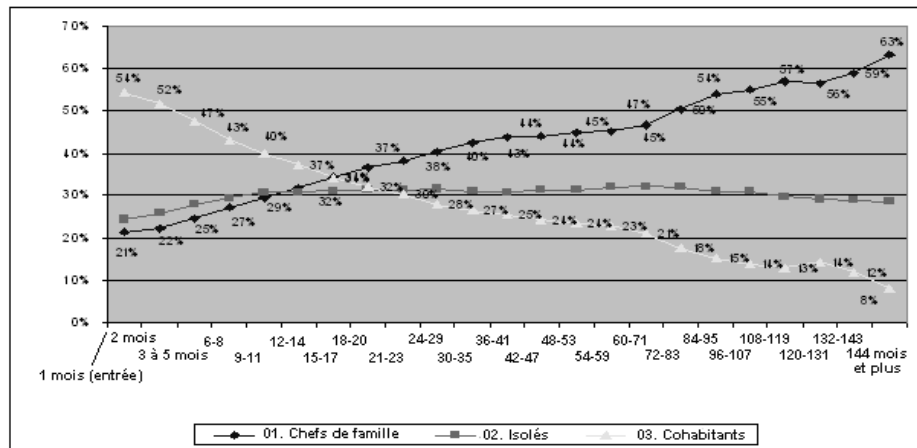
GRAPHIQUE 2 : EVOLUTION DES PARTS RELATIVES DES CATEGORIES FAMILIALES DES CHOMEURS MASCULINS, 1999-2008**GRAPHIQUE 3 : EVOLUTION DES PARTS RELATIVES DES CATEGORIES FAMILIALES DES CHOMEURS FEMININS, 1999-2008**

La régression des cohabitants est principalement due aux femmes dont 55 % relevaient encore de cette catégorie en 1999 pour revenir à 48 % actuellement. Chez les hommes, par contre, la classe des cohabitants se maintient aux alentours de 34 %. On peut en retenir qu'en ce qui concerne les chômeurs masculins les 3 catégories familiales sont pratiquement de même importance relative tandis qu'en ce qui concerne les chômeuses, la catégorie des chefs de ménage reste stable aux alentours de 35 % alors que les catégories de cohabitantes et d'isolées enregistrent des évolutions inverses : la part des cohabitantes régresse et celle des isolées progresse.

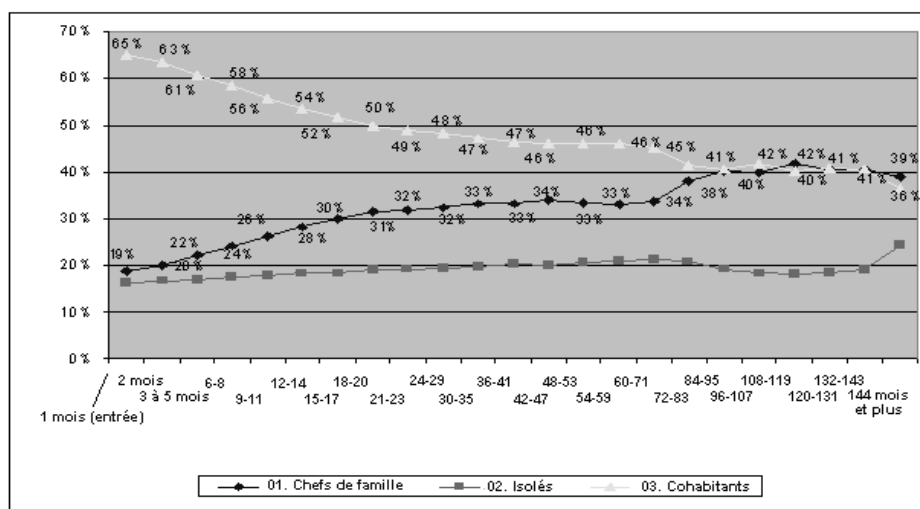
3. EVOLUTION DE LA CATEGORIE FAMILIALE DES CHOMEURS AU COURS DE LA PERIODE DE CHOMAGE

Globalement un homme sur 3 et une femme sur 2 sont cohabitants. Et pourtant, au début d'une période de chômage, la majorité des chômeurs sont...cohabitants ! Les graphiques 4 et 5 montrent comment évolue la catégorie familiale des chômeurs au fur et à mesure que la durée du chômage augmente.

GRAPHIQUE 4 : EVOLUTION DE LA CATEGORIE FAMILIALE DES CHOMEURS MASCULINS AU COURS DE LA PERIODE DE CHOMAGE EN 2007



GRAPHIQUE 5 : EVOLUTION DE LA CATEGORIE FAMILIALE DES CHOMEUSES AU COURS DE LA PERIODE DE CHOMAGE EN 2007



Au moment de l'entrée en chômage, les cohabitants sont majoritaires tant chez les hommes (54 %) que chez les femmes (65 %) tandis que les chefs de ménage ne représentent que 21 % des hommes et 19 % des femmes.

Rapidement des glissements entre ces deux catégories vont se manifester et la part des cohabitants va décroître au profit de la catégorie des chefs de ménage. Chez les hommes un certain glissement vers la catégorie des isolés va aussi se manifester pendant les 18 premiers mois.

Dans l'ensemble, la catégorie des isolés présente, d'ailleurs, une plus grande stabilité au cours de la période de chômage.

Après une période allant de 12 à moins de 15 mois, on constate que le taux de cohabitants a décru de 31% chez les hommes et de 18 % chez les femmes.

Sur l'ensemble de la période de chômage considérée, les mêmes évolutions vont se manifester pour les 2 sexes : la courbe des taux des cohabitants poursuit inexorablement sa régression, tandis que celle des chefs de ménage poursuit sa progression.

Je ne tenterai pas d'approfondir ici les raisons qui sont à la base de ces mouvements. Ces raisons sont sans doute multiples. J'ose juste espérer que la configuration de nos allocations de chômage et les discriminations qu'elle instaure, qu'on le veuille ou non, entre les travailleurs n'ont pas pour conséquence de hâter certaines transformations de nos vies familiales.

Mais après près de 65 ans d'existence, il est peut-être temps que la sécurité sociale revoie ses conceptions de la vie familiale et du type de société qu'elle entend défendre et promouvoir.

4. LES CATEGORIES FAMILIALES DE L'ONEM VUES SOUS L'ANGLE DE LA VIE FAMILIALE

Les catégories familiales qui servent de base au payement des allocations de chômage de l'ONEM couvrent des situations familiales parfois très différentes. Il suffit pour s'en convaincre de prendre connaissance des conditions d'admission aux différentes catégories familiales d'allocations de chômage. Ainsi, par exemple un chômeur isolé redevable d'une pension alimentaire... bénéficiera du code chef de ménage même si sa situation familiale réelle est bien d'être isolé.

Il est très intéressant de pouvoir croiser les données relatives aux catégories familiales des bénéficiaires de l'ONEM avec des données relatives à la situation familiale de ces personnes. Il s'agit en fait de la position dans le ménage vis-à-vis de la personne considérée comme « chef de ménage ».

C'est ce que nous avons pu réaliser dans le cadre d'un projet Agora que nous développons actuellement sous l'égide de l'Administration de la Politique scientifique avec l'aide d'équipes universitaires (CSB et Steunpunt Werk en sociale Bescherming, KUL). Ce projet étudie l'évolution dans le temps d'un panel représentatif constitué de 33 % (environ 317.000 individus) des bénéficiaires d'allocations de l'ONEM.

Cette étude a croisé les données relatives aux bénéficiaires de l'ONEM telles qu'elles apparaissent à la fin du 1er trimestre 2000 avec celles relatives à leur situation familiale à la fin du mois de décembre 1999. (d'où possibilité de certains glissements et de certaines contradictions apparentes). Outre les données de l'ONEM, cette étude utilise les données de la BCSS, de l'ONSSAPL, de l'INAMI, de l'INASTI, de l'ONP et du Registre national. Nous disposons également de données relatives aux membres du ménage des personnes de l'échantillon.

Rappelons cependant que les données étudiées ici remontent à l'année 2000 et ne reflètent donc pas exactement la situation actuelle.

TABLEAU 2 : CROISEMENT ENTRE CATEGORIE FAMILIALE (ONEM) ET SITUATION FAMILIALE DES CHOMEURS, SELON LE GENRE

Situation familiale	Catégories familiales des chômeurs indemnisés (ONEM)								
	Chefs de ménage		Cohabitants		Isolés		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
Isolés	4,4%	0,6%	0,5%	0,4%	9,4%	6,0%	14,4%	7,0%	21,4%
Couple sans enfant	2,5%	0,7%	2,5%	5,9%	0,2%	0,3%	5,2%	6,9%	12,1%
Couple avec enfant(s)	7,8%	2,8%	4,7%	17,5%	0,2%	0,0%	12,7%	20,3%	33,0%
Enfant	2,1%	1,2%	6,0%	4,2%	0,6%	0,3%	8,7%	5,6%	14,4%
Famille monoparentale	1,1%	13,6%	0,1%	0,4%	0,0%	0,1%	1,2%	14,2%	15,5%
Autres	0,9%	0,5%	0,7%	0,7%	0,6%	0,2%	2,2%	1,5%	3,7%
Total	19,0%	19,4%	14,5%	29,3%	11,0%	6,9%	44,5%	55,5%	100,0%

Dans l'ensemble, il ressort des données du tableau 2 :

- 33 % des chômeurs vivent dans une famille constituée d'un couple et d'enfant(s) ; et 2/3 d'entre eux sont chômeurs cohabitants ;
- 21,4 % des chômeurs ont une situation familiale d'isolé, mais vu sous l'angle de l'ONEM, 1/4 d'entre eux bénéficient du statut de chef de ménage ;
- 15,5 % vivent dans une famille monoparentale et pratiquement tous sont chef de ménage ;
- 14,4 % vivent avec leurs parents et dans 7 cas sur 10 à titre de cohabitants ;
- 12,1 % vivent en couple, sans enfant ; la plupart sont indemnisés en chômage comme cohabitants.

Le type de famille où l'on retrouve le plus de chômeurs (33 %) est donc celle formée par deux personnes vivant en couple avec enfant(s). Mais seul un chômeur sur trois dans cette situation appartiendra à la catégorie familiale de chef de ménage (ONEM), les deux autres tiers auront un statut de cohabitants, ce qui signifie que leur conjoint ou partenaire a une activité professionnelle.

L'image traditionnelle de la famille dominante constituée d'un couple avec enfants et un seul gagne-pain, est, battue en brèche. Actuellement, c'est bien la famille de 2 adultes qui travaillent avec enfant(s) qui constitue, avec un taux de 22,2 %, le principal type de famille rencontrée.

On peut se demander si ce type de famille bénéficie bien de la protection sociale à laquelle elle peut prétendre puisque le partenaire qui tombe en chômage se voit rapidement réduit au rôle d'assisté social et voit aussi son rôle dans la subsistance de sa famille fortement compromis.

La notion de salaire d'appoint qui sous-tend ce système correspond-il encore à notre société d'aujourd'hui ?

4.1. 38,4 CHOMEURS SUR 100 (SOIT 19 HOMMES ET 19,4 FEMMES) SONT CHEFS DE MENAGE : SUR BASE DE QUELLE SITUATION FAMILIALE ?

4.1.1. Les hommes et les femmes, chefs de ménage :

- 38,5 % des chômeurs (hommes et femmes) sont responsables d'une famille monoparentale ;
- 27,7 % vivent dans une famille constituée d'un couple avec enfant(s) ;
- 13,2 % sont isolés ;
- 8,6 % sont chefs de ménage dans une famille où ils occupent la place d'enfant ;
- 8,4 % sont chefs de ménage d'un couple sans enfant.

4.1.2. Les femmes, chefs de ménage

Les femmes chômeuses sont chefs de ménage :

- dans 70,3 % des cas en qualité de responsable d'une famille monoparentale ;
- dans 14,3 % des cas, dans un couple avec enfant(s) ;
- et dans 6 % des cas en qualité d'enfants dans une famille.

4.1.3. Les hommes, chefs de ménage

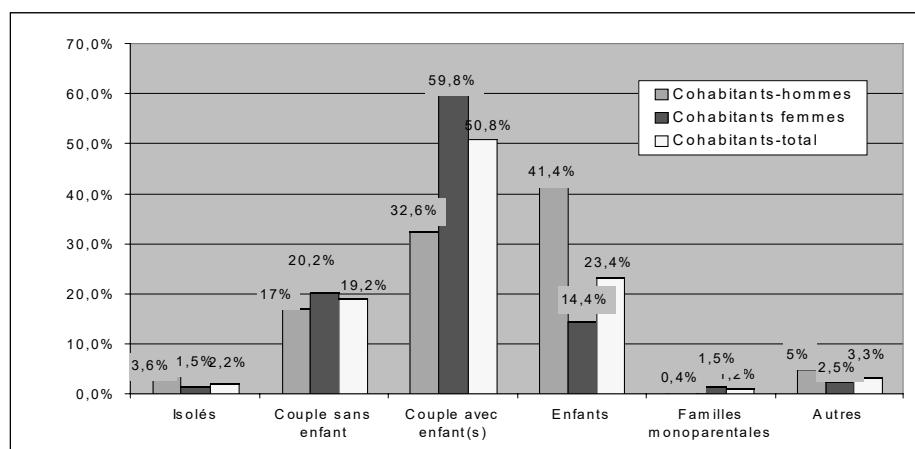
Quant aux chômeurs masculins, ils sont chefs de ménage :

- dans 41,3 % des cas, dans un couple avec enfant(s) ;
- dans 23,5 % des cas, comme isolés ;
- dans 13,4 % des cas dans un couple sans enfant ;
- dans 11,2 % des cas en qualité d'enfants dans une famille.

4.2. 43,8 CHOMEURS SUR 100 SONT COHABITANTS (14,5 HOMMES ET 29,3 FEMMES), QUELLE EST LEUR SITUATION FAMILIALE REELLE ?

Dans l'ensemble, 43,8 chômeurs sur 100 sont cohabitants. Selon le genre, on relève 32,6 % de chômeurs masculins cohabitants et 52,7 % de chômeuses cohabitantes.

GRAPHIQUE 6 : REPARTITION DES CHOMEURS COHABITANTS SELON LE TYPE DE FAMILLE



A la lecture du graphique 6, il apparaît, lorsque l'on considère l'ensemble des chômeurs cohabitants, que :

- 50,8 % vivent dans une famille avec enfant(s) où les 2 conjoints travaillent ;
- 23,4 % vivent, comme enfants, dans une famille
- 19,2 % sont membres d'une famille constituée d'un couple sans enfants où les 2 conjoints travaillent.

Si l'on considère les chômeurs cohabitants selon le genre, il apparaît que :

- les femmes sont cohabitantes principalement – à raison de 59,8 % - parce qu'elles vivent dans une famille avec enfant(s) où les 2 conjoints travaillent tandis que les hommes ne sont concernés par cette situation que dans 32,6 % des cas ;
- les hommes sont cohabitants, d'abord (41,4 %) parce qu'ils vivent comme enfant dans une famille, cas de figure qui ne concerne que 14,4 % des chômeuses ;
- peu de différence selon le genre au niveau des cohabitants vivant dans un couple sans enfant : 17 % des hommes et 20 % des femmes en chômage vivent donc dans un couple sans enfant où les 2 partenaires travaillent.

Remarquons que plutôt que de parler de 2 conjoints qui travaillent, il serait plus exact de dire travaillaient puisque cette situation concerne la période préalable à la mise au chômage.

4.3. LES ISOLES

Enfin, il y a peu à dire des 17,9 chômeurs sur 100 qui sont isolés et qui relèvent principalement de la situation familiale des isolés.

4.4. CHARGES FAMILIALES ET CHOMAGE

Nous en savons un peu plus maintenant, sur base de ce panel (période 1999-2000), sur la situation familiale des personnes qui relèvent de l'assurance-chômage.

Un dernier enseignement que nous pouvons tirer de l'analyse des résultats concerne les charges familiales auxquelles doivent faire face les chômeurs et les chômeuses dans leur vie quotidienne, partant du point de vue que les charges familiales sont principalement liées à la présence d'enfants dans le ménage.

Lorsque l'on regarde, telle qu'elle apparaît dans le tableau 2, la répartition des chômeurs selon la situation familiale et la catégorie familiale attribuée par l'ONEM, on constate que :

- 48 % des chômeurs vivent dans une famille avec enfant(s) (couples avec enfant(s) et familles monoparentales), soit selon le genre :
 - 62,2 % des chômeuses (20,3 % dans un couple avec enfant(s) et 14,2 % dans une famille monoparentale par rapport à 55,5 % de chômeuses) ;
 - 31 % des chômeurs masculins (soit 13 % + 1 % par rapport à 45 %).

- 26 %, seulement, des chômeurs sont effectivement chefs de ménage dans une telle famille, soit selon le genre :
 - 30 % des chômeuses (soit 3 % + 14 % par rapport à 55 %) ;
 - 20 % des chômeurs masculins (soit 8 % + 1 % par rapport à 45 %).

Davantage présentes dans des familles avec enfant(s), principalement des familles monoparentales, et effectivement davantage indemnisées comme chef de ménage dans des familles avec enfants, il n'est guère difficile de voir que les femmes en chômage sont aussi, plus que leurs homologues masculins, confrontées à des charges familiales dans leur vie quotidienne.

5. EVALUATION DES COUTS ET ECONOMIES DE DEPENSES LIES A LA CLASSIFICATION « FAMILIALISEE » DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

La classification des allocations de chômage selon la catégorie familiale induit des montants différents selon que l'on est cohabitant, isolé ou chef de ménage : montant majoré si l'on est chef de ménage et réduit si l'on est cohabitant.

Cette classification « familialisée » des allocations de chômage se répercute, bien évidemment sur les dépenses en matière de chômage.

Nous allons tenter ici d'évaluer cet impact.

5.1. DROITS PROPRES, CONTRIBUTIFS OU NON CONTRIBUTIFS, DROITS PROPRES NON PERÇUS, DROITS DERIVES.... COMMENT QUALIFIER LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE PAYEES ?

On peut effectivement examiner les droits à la sécurité sociale sous différents angles (2):

- l'angle juridique, pose la question de savoir qui donne naissance au droit et permet de distinguer :
 - les droits propres : ouverts par soi-même ;
 - les droits dérivés : ouverts par un tiers.
- l'angle financier qui consiste à déterminer comment le droit est financé permet de distinguer :
 - droits contributifs : une contribution existe ;
 - droits non contributifs : il n'existe pas de contribution.

(2) Michel Deffet et Christel Nuyens, Essai sur les droits dérivés, in Revue belge sécurité sociale, 3e trimestre, 1999.

Ces définitions étant posées, il est évident que beaucoup de combinaisons sont possibles.

Et qu'en est-il des allocations de chômage ?

Les allocations d'assurance-chômage sont avant tout des droits propres ouverts par la personne sans emploi elle-même, qui doit répondre à certaines conditions de prestations, d'études... Elles sont, en principe, des droits contributifs puisque des cotisations sont dues par les travailleurs et leurs employeurs.

On peut considérer l'allocation accordée au chômeur isolé comme étant le droit propre de base. Le supplément accordé au chef de ménage en plus du montant de base devient un droit dérivé accordé indirectement au conjoint et aux autres personnes constituant une charge de famille pour le chômeur.

Quant à la réduction d'allocations que subit le cohabitant par rapport à l'isolé et qui réduit progressivement jusqu'au forfait, le revenu de remplacement versé par l'assurance chômage, il s'agit bien évidemment d'un droit propre non perçu.

Nous évoquerons principalement ici les allocations de chômage acquises sur base de prestations de travail. Les personnes admises aux allocations de chômage sur base de leurs études bénéficient cependant d'un droit propre non contributif.

Le lecteur intéressé trouvera, en annexes, le détail assez fastidieux des calculs auxquels nous nous sommes attelés.

5.2. EN RESUME, LES DROITS DERIVES ET LES DROITS NON PERÇUS EN ASSURANCE CHOMAGE

5.2.1. Les droits dérivés au bénéfice des chefs de ménage

TABLEAU 3 : DIFFERENCES EN EUR PAR RAPPORT AUX ISOLÉS – PAR SEXE ET AU TOTAL

En chômage complet	Hommes	Femmes	Total
Chefs de ménage sans complément d'ancienneté	107.861.042 €	88.983.367 €	196.844.409 €
Chefs de ménage avec complément d'ancienneté	31.843.960 €	3.378.748 €	35.222.708 €
Total	139.705.003 €	92.362.115 €	232.067.118 €
Chefs de ménage en chômage temporaire			
Pas de différence avec isolés	néant	néant	néant

Les droits dérivés perçus par les chômeurs chefs de ménage en 2007 par rapport aux isolés s'élèvent à 232 millions d'EUR dont 60 % concernent des chômeurs masculins et 40 % des chômeurs féminins.

5.2.2. Les droits propres non perçus par les cohabitants

TABLEAU 4 : DIFFERENCES EN EUR PAR RAPPORT AUX ISOLES – PAR SEXE ET AU TOTAL

	Hommes	Femmes	Total
En chômage complet			
Cohabitants sans complément d'anc	-104.902.662 €	-242.492.317 €	-347.394.979 €
Cohabitants avec complément d'anc	-28.255.505 €	-63.928.859 €	-92.184.364 €
Total chômage complet	-133.158.167 €	-306.421.176 €	-439.579.342 €
En chômage temporaire			
Cohabitants en chômage temporaire	-16.894.501 €	-4.541.555 €	-21.436.056 €
chômage complet + chômage temporaire	-150.052.668 €	-310.962.731 €	-461.015.398 €

Les droits non perçus par les chômeurs cohabitants s'élèvent pour l'année 2007 à 461 millions d'EUR dont 33 % concernent des chômeurs masculins et 67 % des chômeurs féminins.

5.2.3. L'impact de la « "familialisation" » des allocations de chômage selon le genre

TABLEAU 5 : PART (EN % DES DEPENSES) DES DROITS NON PERÇUS ET DES DROITS DERIVES EN CHOMAGE COMPLET ET TEMPORAIRE – PAR SEXE ET AU TOTAL

Chômage complet	Hommes	Femmes	Total
Dépenses	2.689.695.978 €	2.654.198.576 €	5.343.894.554 €
Droits non perçus	-133.158.167 €	-306.421.176 €	-439.579.342 €
<i>en % des dépenses</i>	-5,0%	-11,5%	-8,23%
Droits dérivés	139.705.003 €	92.362.115 €	232.067.118 €
<i>en % des dépenses</i>	5,20%	3,50%	4,3%
Chômage temporaire	Hommes	Femmes	Total
Dépenses	312.792.031 €	68.618.339 €	381.410.369 €
Droits non perçus	-16.894.501 €	-4.541.555 €	-21.436.056 €
<i>en % des dépenses</i>	-5,4%	-6,6%	-5,6%
Impact total	Hommes	Femmes	Total
Dépenses	3.002.488.009 €	2.722.816.915 €	5.725.304.923 €
Droits non perçus	-150.052.668 €	-310.962.731 €	-461.015.398 €
Droits dérivés	139.705.003 €	92.362.115 €	232.067.118 €
Impact total	-10.347.665 €	-218.600.616 €	-228.948.280 €
<i>en % des dépenses</i>	-0,34%	-8,03%	-4,00%

Montants des dépenses, des droits non perçus, des droits dérivés et de l'impact total sont indiqués en EUR.

Si l'on relativise le montant des droits non perçus par les cohabitants en fonction des dépenses qui les concernent, on constate que les droits non perçus par les femmes sont généralement plus importants que ceux non perçus par les hommes.

Les droits non perçus par les femmes en chômage complet atteignent, en effet, 11,5 % des dépenses alors qu'ils se limitent à 5,0 % des dépenses pour les hommes.

La situation s'inverse lorsque l'on parle de droits dérivés, les hommes bénéficiant d'un droit dérivé plus important (5,2 %) que les femmes (3,5 %). En chômage temporaire, les droits non perçus par les hommes correspondent à 5,4 % des dépenses contre 6,6 % pour les femmes.

5.2.4. Impact total de la « familiarisation » en chômage complet et temporaire

Si l'on fait la différence entre droits non perçus et droits dérivés, tant en chômage complet qu'en chômage partiel, on constate que l'impact de la « familiarisation » des allocations de chômage est pratiquement nul en ce qui concerne les chômeurs masculins où droit non perçus et droit dérivés sont presque équivalents se limitant à un solde de -10.347.665 EUR, soit un impact négatif de 0,34 % des dépenses concernées. Ce qui est loin d'être le cas en ce qui concerne les femmes où droits non perçus et droits dérivés enregistrent un solde de -214.059.061 EUR, mettant en évidence un impact négatif de 8,03 %.

Pour l'ensemble des dépenses en chômage complet et en chômage temporaire, l'impact de la « familiarisation » s'établit à -4,0 % du total des dépenses.

CONCLUSIONS

Voilà près de 65 ans que la sécurité sociale belge nous assure une protection sociale tout au long de notre vie en s'appuyant sur les principes de solidarité et d'assurance. Tout naturellement, elle s'est placée dans une perspective de "familialisation" accordant une protection particulière à ce qui était la famille belge type des années d'après-guerre : le couple avec enfants où l'homme est le gagne-pain et la femme, gardienne du foyer, s'occupe des enfants et du ménage.

L'assurance-chômage lui a emboîté le pas en plaçant sa mission essentielle d'octroi d'un revenu de remplacement dans la même optique. Mais la "familialisation" des allocations de chômage va nettement plus loin qu'accorder un complément à ceux qu'elle considère comme chefs de ménage parce qu'ils ont - pense-t-on - davantage de charges familiales. Elle réduit, en effet, immédiatement sans période transitoire, le revenu de remplacement de ceux - les cohabitants - dont la situation familiale devrait - estime-t-on - leur permettre d'amortir plus facilement l'impact de la perte du revenu professionnel. Et lorsque l'on se penche sur l'évolution historique, on constate que les cohabitants que l'on dit incorrectement sans charge de ménage sont devenus au cours du temps les parents pauvres de l'assurance-chômage tombant rapidement dans une situation d'assistés.

Après un an de chômage, ils se retrouvent déjà avec une allocation limitée à 40 % du salaire plafonné et après 3 mois supplémentaires, prolongés en fonction de leur activité professionnelle antérieure, ils devront se contenter d'un forfait de l'ordre de 23 % du salaire plafonné alors que pendant toute la durée du chômage les chefs de ménage maintiendront une allocation de 60 % et les isolés de 60 % la première année et de 53 % par la suite.

Est-ce un hasard si davantage de femmes se retrouvent dans la catégorie des cohabitants et sont surreprésentées parmi les cohabitants en seconde période (65 %) et au forfait (75 %) ?

Il faut bien admettre qu'au cours du temps, la réglementation chômage n'a pas été particulièrement tendre avec elles.

Et pourtant les choses changent, la société évolue, les familles évoluent...

Il est frappant de constater qu'au moment de l'entrée en chômage, les cohabitants sont majoritaires tant chez les hommes (54 %) que chez les femmes (65 %) tandis que les chefs de ménage ne représentent que 21 % des hommes et 19 % des femmes. Rapidement, des glissements entre ces deux catégories vont se manifester et la part des cohabitants va décroître au profit de la catégorie des chefs de ménage. Chez les hommes un certain glissement s'opère également vers la catégorie des isolés.

Après une période de <15 mois, on constate que la part des cohabitants a déjà décliné de 31 % chez les hommes et de 18 % chez les femmes.

Quant à la famille dominante, modèle de notre sécurité sociale du début, et constituée d'un couple avec enfants et un seul gagne-pain, l'homme, il serait grand temps de se rendre compte qu'elle n'est plus la norme de notre société actuelle puisque seuls 8 % des bénéficiaires de l'ONEM répondent encore à cette définition.

La famille la plus représentée actuellement avec un taux de 22,2 % est une famille constituée par un couple avec enfant(s) où les 2 conjoints ou partenaires travaillent et partagent les charges familiales. Il convient malheureusement de mettre cela à l'imparfait car le partenaire qui tombe en chômage se voit rapidement réduit au rôle d'assisté social et ne pourra plus, comme avant d'avoir perdu son emploi, assumer son rôle dans la subsistance de sa famille et le respect des engagements pris précédemment.

La notion de salaire d'appoint qui sous-tend ce système correspond-elle encore réellement à notre société d'aujourd'hui ? On peut réellement se demander si ces familles bénéficient bien de la protection sociale à laquelle elles peuvent prétendre.

IMPACT DE LA « FAMILIALISATION » EN CHOMAGE COMPLET ET TEMPORAIRE

En prenant comme allocation de base celle dont bénéficie l'isolé, le droit dérivé étant le supplément qui avantage le chef de ménage par rapport à l'isolé et le droit non perçu, la diminution que subit le cohabitant par rapport à l'isolé, on peut tenter, avec toute la prudence nécessaire, d'évaluer l'impact de la "familialisation" des allocations de chômage sur les dépenses.

En faisant la différence entre droits non perçus et droits dérivés, tant en chômage complet qu'en chômage temporaire, on constate que pour l'ensemble des dépenses, l'impact de la « familialisation » s'établit à -4,0 % du total des dépenses, ce qui signifie que notre système actuel correspond à une économie de 4 % par rapport à un système d'allocations où tous seraient indemnisés sur base du taux isolé.

Cet impact est pratiquement nul en ce qui concerne les chômeurs masculins où droits non perçus et droits dérivés sont pratiquement équivalents se limitant à un impact négatif de 0,34 % des dépenses concernées.

Ce qui est loin d'être le cas pour les femmes où la comparaison entre droits dérivés et droits non perçus met en évidence un impact négatif de 8,03 % des dépenses concernées.

L'importance des droits non perçus par les femmes est en grande partie imputable au fait qu'elles sont largement majoritaires au niveau des cohabitants en 2ème période avec 65 % des effectifs ainsi qu'au niveau des cohabitants au forfait, avec 75 % des effectifs.

Ainsi donc ce sont bien les femmes en chômage qui supportent principalement le coût de la "familialisation" des dépenses et qui en sont les principales victimes.

Dans une société où l'on prône la participation de tous au monde du travail, où la hausse du taux d'emploi des femmes constitue un objectif majeur de la politique de l'emploi, on peut se demander à quelle logique répond encore la pénalisation que subissent les chômeurs lorsqu'ils appartiennent à la catégorie des cohabitants.

Un système individualisé d'allocations de chômage serait plus équitable et aurait, non seulement un impact social positif en contribuant à maintenir plus longtemps la cohésion des ménages mais aussi un impact économique indéniable car les familles à deux revenus sont parmi celles qui soutiennent le plus l'activité économique du pays.

Face à une société qui change, n'est-il pas temps d'envisager également une évolution des principes de base de l'assurance chômage ?

ANNEXE : EVALUATION DES COUTS ET ECONOMIE DE DEPENSES LIES A LA CLASSIFICATION FAMILIALISEE DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

A.1. LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE EN CHOMAGE COMPLET, SANS COMPLEMENT D'ANCIENNETE

TABLEAU I: LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE EN CHOMAGE COMPLET – 2007

Chômage complet -base travail			
Catégories	Hommes	Femmes	Total
Chefs de famille 1ère période	78.017	71.903	149.920
Isolés 1ère période	12.523	7.394	19.917
Isolés 2ème période	46.241	37.295	83.535
Cohabitants 1ère période	24.597	26.519	51.116
Cohabitant 2ème période	12.183	22.348	34.532
Cohabitants 3ème periode (forfait)	14.793	46.477	61.270
Montant journalier			
Chefs de famille 1ère période	37,9 € / jour	36,3 € / jour	37,2 € / jour
Isolés 1ère période.	37,9 € / jour	37,0 € / jour	37,5 € / jour
Isolés 2ème période	31,4 € / jour	30,5 € / jour	31,0 € / jour
Cohabitants 1ère période	35,5 € / jour	33,7 € / jour	34,6 € / jour
Cohabitants 2ème période	26,1 € / jour	24,8 € / jour	25,3 € / jour
Cohabitants 3ème periode (forfait)	16,7 € / jour	15,9 € / jour	16,1 € / jour

Remarquons d'emblée que les femmes sont largement majoritaires au niveau des cohabitants en 2ème période avec 65 % des effectifs ainsi qu'au niveau des cohabitants au forfait, avec 75 % des effectifs.

A.1.1. Le droit propre contributif du chômeur isolé

Le droit propre du chômeur isolé pris en considération a été calculé sur base de la situation 2007.

Depuis le 1er janvier 2008, le pourcentage d'indemnisation de chômeurs isolés en 2e période est passé de 50 à 53 %, diminuant le droit dérivé des chefs de ménage mais augmentant le droit non perçu des cohabitants (pourcentage inchangé à 40 %).

A.1.2. Les droits dérivés des chômeurs chefs de ménage en 2007**TABLEAU II : DIFFERENCES EN EUR DES CHEFS DE MENAGE PAR RAPPORT AUX ISOLES – PAR SEXE**

Hommes	Unités physiques	Jours	Différence journalière	Droit dérivé
Chefs de ménage 1ère période	78.017	20.928.997		
1ère année	14.407			
>1an	63.610	17.064.120	6,30 €	107.861.042 €
Femmes	Unités physiques	Jours	Différence journalière	Droit dérivé
Chefs de ménage 1ère période	71.903	18.011.228		
1ère année	13.172			
>1an	58.732	14.711.786	6,00 €	88.983.367 €

Le droit dérivé pour charge de famille du chômeur chef de ménage correspond au supplément perçu par rapport à l'allocation de l'isolé considérée comme allocation de base.

Le calcul du droit dérivé des chefs de ménage a été effectué en ramenant l'allocation journalière moyenne au taux que perçoit l'isolé en seconde période (en 2007 : 50 % au lieu de 60 %). La différence journalière obtenue, c'est-à-dire le droit dérivé journalier est de 6,30 EUR pour les hommes et de 6,00 EUR pour les femmes.

Le droit dérivé total des chefs de ménage en 2007 est de 196.844.409 EUR dont 107.861.042 EUR concernent des hommes et 88.983.367 EUR, des femmes.

A.1.3. Les droits propres non perçus des chômeurs cohabitants**TABLEAU III : DIFFERENCES EN EUR DES COHABITANTS PAR RAPPORT AUX ISOLES – PAR SEXE**

Par les hommes	Unités physiques	Jours	Différence journalière	Total
Cohabitants 1ère période	24.597	5.912.360	-3,2 €	-19.104.127 €
Cohabitants 2ème période	12.138	3.232.489	-6,5 €	-21.081.664 €
Cohabitants 3ème période	14.793	4.075.467	-15,9 €	-64.716.871 €
Total	51.573	13.220.315		-104.902.662 €
Par les femmes	Unités physiques	Jours	Différence journalière	Total
Cohabitants 1ère période	26.519	6.060.318	-3,1 €	-18.585.651 €
Cohabitants 2ème période	22.348	5.516.119	-6,2 €	-34.149.084 €
Cohabitants 3ème période	46.477	12.591.303	-15,1 €	-189.757.583 €
Total	95.345	24.167.740		-242.492.317 €

Le même calcul est fait pour les droits non perçus par les cohabitants.

Pour les hommes cohabitants en chômage complet, les droits non perçus s'élèvent à 104.902.662 EUR, tandis que pour les femmes cohabitantes, les droits non perçus atteignent 242,5 millions EUR.

La répartition des cohabitants selon les 3 périodes successives montre que les femmes sont particulièrement nombreuses au niveau de la troisième période indemnisée au forfait. Près de la moitié des femmes cohabitantes - 49 % - sont indemnisées au forfait alors que chez les hommes, l'indemnisation au forfait ne concerne que 29 %.

Les femmes représentent d'ailleurs, avec 46.477 allocataires sur 61.270, près de 76 % de l'ensemble des cohabitants au forfait.

A.2. LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE EN CHOMAGE COMPLET, AVEC COMPLEMENT D'ANCIENNETE

A.2.1. Les droits dérivés des chômeurs chefs de ménage en 2007

TABLEAU IV : DIFFERENCES EN EUR PAR RAPPORT AUX ISOLES - PAR SEXE

Chef de ménage avec complément d'ancienneté	Unités physiques	Jours	Différence par rapport à isolé	Droit dérivé
Hommes	20.934	6.436.042	4,95 €	31.843.960 €
Femmes	2.654	767.275	4,40 €	3.378.748 €

Les droits dérivés pour les chefs de ménage avec complément d'ancienneté s'élèvent pour 2007 à :

- 31.843.960 EUR pour les hommes ;
- 3.378.748 EUR pour les femmes.

A.2.2. Les droits propres non perçus des chômeurs cohabitants**TABLEAU V : DIFFERENCES EN EUR PAR RAPPORT AUX ISOLÉS – PAR SEXE ET AU TOTAL**

Par les hommes	Unités physiques	Jours	Différence journalière	Droit propre non perçu
Cohabitants complément d'ancienneté	23.058	7.025.936	-3,99	-28.033.485 €
Cohabitants 3ème période Complément d'ancienneté	40	11.943	-18,59	-222.020 €
Total	23.098			-28.255.505 €

Par les femmes	Unités physiques	Jours	Différence journalière	Droit propre non perçu
Cohabitants complément d'ancienneté	40.950	11.869.358	-5,25	-62.314.130 €
Cohabitants 3ème période Complément d'ancienneté	294	88.624	-18,22	-1.614.729 €
Total	41.245			-63.928.859 €

Les droits non perçus par les cohabitants avec complément d'ancienneté s'élèvent à :

- 28.255.505 EUR pour les hommes ;
- 63.928.859 EUR pour les femmes.

A.3. LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE EN CHOMAGE TEMPORAIRE**TABLEAU VI : NOMBRE DE CHOMEURS TEMPORAIRES ET MONTANTS JOURNALIERS PAR CATEGORIE FAMILIALE, PAR SEXE ET AU TOTAL**

Chômage temporaire			
Catégorie	1.Hommes	2.Femmes	Total
chefs de famille	15.664	2.437	18.101
isolés	12.086	2.162	14.248
cohabitants	64.686	21.475	86.161
	92.436	26.074	118.510
Montant journalier			
chefs de famille	46,5	42,6	45,9
isolés	45,7	42,7	45,3
cohabitants	42,8	39	41,7
Total	43,9	39,6	42,9

En chômage temporaire, les allocations de chômage sont identiques pour les deux catégories de chefs de ménage et d'isolés et se calculent au taux de 65 % du salaire plafonné.

Seuls les cohabitants reçoivent une allocation moins élevée, calculée à raison de 60 % du salaire plafonné. Le chômage temporaire n'applique pas les mêmes taux que le chômage complet.

Il est remarquable de constater que les hommes sont particulièrement nombreux dans la catégorie des cohabitants dont ils représentent 79 % des effectifs.

Il n'y a donc pas, en chômage temporaire, de droit dérivé pour les chefs de ménage mais bien un droit propre non perçu pour les chômeurs cohabitants.

A.3.1. Les droits propres non perçus des chômeurs cohabitants en chômage temporaire

TABEAU VII : DIFFERENCES EN EUR PAR RAPPORT AUX CHEFS DE MENAGE ET ISOLES – PAR SEXE

Par les hommes	Unités physiques	Jours	Différence journalière	Droit propre non perçu
Cohabitants	67.997	5.010.145	3,40 €	16.894.501 €
Par les femmes	Unités physiques	jours	Différence journalière	Total
Cohabitants	18.332	1.481.763	3,10 €	4.541.555 €

Les droits non perçus par les cohabitants en chômage temporaire s'élèvent, pour 2007 à :

- 16.894.501 EUR pour les hommes ;
- 4.541.555 EUR pour les femmes.

TABLE DES MATIERES

L'INDIVIDUALISATION DES DROITS DANS L'ASSURANCE-CHOMAGE

INTRODUCTION	1
1. UN PETIT RETOUR EN ARRIERE S'IMPOSE	2
1.1. ET L'ASSURANCE-CHOMAGE ?	3
1.2. AU TERME DE CE PETIT RETOUR EN ARRIERE...	5
2. MAIS A QUELLES CATEGORIES APPARTIENNENT ACTUELLEMENT LES CHOMEURS ET LES CHOMEUSES ? QUELLE EST L'EVOLUTION DE LA DERNIERE DECENNIE A CE NIVEAU ?	6
3. EVOLUTION DE LA CATEGORIE FAMILIALE DES CHOMEURS AU COURS DE LA PERIODE DE CHOMAGE	8
4. LES CATEGORIES FAMILIALES DE L'ONEM VUES SOUS L'ANGLE DE LA VIE FAMILIALE	9
4.1. 38,4 CHOMEURS SUR 100 (SOIT 19 HOMMES ET 19,4 FEMMES) SONT CHEFS DE MENAGE : SUR BASE DE QUELLE SITUATION FAMILIALE ?	11
4.2. 43,8 CHOMEURS SUR 100 SONT COHABITANTS (14,5 HOMMES ET 29,3 FEMMES), QUELLE EST LEUR SITUATION FAMILIALE REELLE ?	12
4.3. LES ISOLEES	13
4.4. CHARGES FAMILIALES ET CHOMAGE	13
5. EVALUATION DES COUTS ET ECONOMIES DE DEPENSES LIES A LA CLASSIFICATION « FAMILIALISEE » DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE	14
5.1. DROITS PROPRES, CONTRIBUTIFS OU NON CONTRIBUTIFS, DROITS PROPRES NON PERÇUS, DROITS DERIVES... COMMENT QUALIFIER LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE PAYÉES ?	14
5.2. EN RESUME, LES DROITS DERIVES ET LES DROITS NON PERÇUS EN ASSURANCE CHOMAGE	15
CONCLUSIONS	17
IMPACT DE LA « FAMILIALISATION » EN CHOMAGE COMPLET ET TEMPORAIRE	19

ANNEXE : EVALUATION DES COUTS ET ECONOMIE DE DEPENSES LIES A LA CLASSIFICATION FAMILIALISEE DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE	20
A.1. LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE EN CHOMAGE COMPLET, SANS COMPLEMENT D'ANCIENNETE	20
A.2. LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE EN CHOMAGE COMPLET, AVEC COMPLEMENT D'ANCIENNETE	22
A.3. LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE EN CHOMAGE TEMPORAIRE	23